

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **MYCOUP 360***

de la société **SYMBORG BUSINESS DEVELOPMENT SL**  
enregistrée sous le n° 2019-6579

*Considérant que les éléments déposés par la société SYMBORG BUSINESS DEVELOPMENT SL attestent que le produit MYCOUP 360 a été légalement mis sur le marché en Espagne en tant que matière fertilisante,*

*Considérant toutefois que les informations disponibles ne permettent pas une identification suffisante au niveau de la souche du micro-organisme composant le produit, et que par conséquent, il n'est pas possible de caractériser le produit et d'en contrôler la conformité,*

*Considérant que, compte tenu des informations disponibles, un risque pour le consommateur ne peut être exclu,*

*Considérant que les exigences mentionnées au chapitre V du titre V du Livre II du code rural et de la pêche maritime ne sont pas respectées,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée **n'est pas autorisée** en France.

Informations générales	
<b>Nom du produit</b>	MYCOUP 360
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	SYMBORG BUSINESS DEVELOPMENT SL Av. Jesus Martinez Cortado, 51 Pol. Ind. Cabezo Cortado 30100 ESPINARDO, MURCIA ESPAGNE
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante – Préparation fongique à base de <i>Glomus iranicum</i> var. <i>tenuihypharum</i> souche 54871
<b>Etat physique</b>	Solide
<b>Numéro d'intrant</b>	1000-2019.01
<b>Numéro d'AMM</b>	

A Maisons-Alfort, le

**30 JUIN 2020**

**Caroline SEMAILLE**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE I : Conditions de mise sur le marché demandées

Teneurs garanties (sur produit brut)	
Paramètre déclarable	
<i>Glomus iranicum</i> variant <i>tenuihypharum</i> souche 54871	1,7.10 <sup>5</sup> propagules/kg ou 1,2.10 <sup>5</sup> propagules/L*

\* sur la base d'une densité de 0,7 g/mL

Liste des cultures demandées				
Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Cultures légumières	3 kg/ha	2/an	Ferti-irrigation	7 jours après transplantation puis 90 jours après
<b>Motivation du refus :</b> Les informations disponibles ne permettent pas une identification suffisante au niveau de la souche du micro-organisme composant le produit. L'usage est également refusé sur cultures légumières en raison d'un risque d'effets nocifs pour le consommateur qui ne peut être exclu.				
Fraisier (plein champ ou sous serre)	3 kg/ha	2/an	Ferti-irrigation	20 jours après transplantation puis 90 jours après
<b>Motivation du refus :</b> Les informations disponibles ne permettent pas une identification suffisante au niveau de la souche du micro-organisme composant le produit. L'usage est également refusé sur fraisier en raison d'un risque d'effets nocifs pour le consommateur qui ne peut être exclu.				